



Arrêt

**n° 180 262 du 29 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2016, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 174 869 du 19 septembre 2016 rendu en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HENRION loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause.

1.1. En 2014, la mère du requérant est autorisée à séjourner en Belgique pour une durée illimitée.

1.2. Le 1^{er} mars 2016, le requérant, né le 4 octobre 1998 et de nationalité marocaine, introduit une demande de visa long séjour - regroupement familial.

1.3. Le 23 mai 2016, la partie défenderesse prend une décision de surseoir à statuer, la demande du requérant n'étant pas accompagnée de l'ensemble des documents prouvant qu'il remplit les conditions visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 19 août 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le 5 septembre 2016 et est motivée comme suit :

L'intéressé ne peut se prévaloir des dispositions concernant l'article 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Considérant qu'une demande de regroupement familial a été introduite au nom de ~~S. F.~~ né le ~~1998~~/1998, de nationalité marocaine, afin de rejoindre en Belgique Mme ~~M. L.~~, née le ~~1976~~/1976, de nationalité marocaine;
Considérant que l'art. 30 du Code de Droit International Privé stipule qu'un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique en intégralité ou en extrait, en original ou en copie ;
Considérant que le Maroc n'est pas signataire de la Convention relative à la délivrance de certains extraits d'actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1955, ni de la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 08 septembre 1976 ;
Considérant que la copie intégrale d'acte de naissance produite lors de la demande de visa n'était pas légalisée ,
Considérant qu'en date du 21/06/2016 l'Office des Etrangers a demandé la légalisation de l'acte de naissance ;
Considérant que suite à cette demande un extrait d'acte de naissance légalisé a été produit et non pas une copie intégrale d'acte de naissance légalisée ;
Considérant qu'un extrait d'acte de l'état civil ne peut être pris en considération afin de prouver le lien de filiation.
La demande de visa regroupement familial est dès lors rejetée.
Les autres conditions légales au niveau du regroupement familial n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Motivation:

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

1.5. Par un arrêt n° 174 869 du 19 septembre 2016, le Conseil rejette la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision querellée.

2. L'intérêt au recours

Le Conseil constate que le requérant est né le 4 octobre 1998 et qu'il est donc, depuis le 4 octobre 2016, âgé de dix-huit ans.

Or, la condition d'âge prévue à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir « *avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans* », doit être appréciée au moment où l'administration statue (Conseil d'Etat, arrêt n° 236 178 du 18 octobre 2016).

A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante se limite à s'en référer à la sagesse du Conseil.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE